

**Guide d'élaboration
d'un projet**

Créer une Maison d'Assistants Maternels



L'AVENIR, L'AVEYRON
L'Aveyron solidaire

Sommaire

<i>Les principales dispositions de la loi</i>	3
<i>Qu'est-ce qu'une MAM ?</i>	4
<i>L'agrément du Conseil Général</i>	4
<i>L'élaboration du projet</i>	5
Etablir un premier contact.....	5
Construire un véritable projet.....	5
- Réaliser une étude de besoins du territoire	5
- Prévoir une concertation avec les acteurs locaux	5
- Déterminer le nombre maximum d'enfants susceptibles d'être accueillis.....	5
- Elaborer un projet d'accueil et de fonctionnement.....	5
- Elaborer un projet pédagogique	6
- Réaliser un plan de financement des investissements et un budget prévisionnel de fonctionnement.....	6
Rechercher un local	7
- Les caractéristiques du local	7
. Situation du local et conditions générales de sécurité	7
. Composition et équipement du local.....	7
L'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité ; l'avis du maire	8
<i>Le dossier de demande d'agrément</i>	9
<i>L'instruction de la demande</i>	10

Les principales dispositions de la loi

*Loi n°2010-625 du 9 juin 2010
relative à la création des maisons d'assistants maternels
(articles L421-1 à L424-7 du Code de l'action sociale et des familles)*

Un assistant maternel a désormais la possibilité d'accueillir des mineurs hors de son domicile personnel, au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore de l'agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil Général du département dans lequel est située la maison. L'agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la MAM. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM demande au président du Conseil Général du département dans lequel est située la maison, la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément, au sein

de la MAM. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel peut, après avoir cessé d'exercer en MAM, reprendre une activité d'accueil à son domicile personnel, s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

L'assistant maternel agréé sur la MAM continue d'être employé directement par les parents.

Les parents peuvent, dans le cadre du contrat de travail, autoriser l'assistant maternel qui accueille leur enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels de la MAM, mais aucun assistant maternel n'est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que celles prévues par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

Qu'est ce qu'une MAM ?

La Maison d'Assistants Maternels est un lieu où des assistants maternels sont autorisés, de par l'agrément qui leur est accordé, à travailler ensemble.

Il s'agit d'un accueil individuel, reconnaissant une nouvelle forme d'exercice professionnel des assistants maternels permettant d'accueillir des enfants dans un lieu commun. Chaque assistant maternel exerce dans un cadre privé et individuel.

Néanmoins, les assistants maternels regroupés peuvent se constituer en association (droit privé à but non lucratif) et en SCI (Société Civile Immobilière) pour le local.

Il ne s'agit pas d'un équipement d'accueil collectif au sens du décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

L'agrément du Conseil Général

Les projets de création de MAM doivent être soumis à l'examen du Conseil Général du lieu d'implantation de la MAM. Celui-ci procèdera à une étude de projet. Il vérifiera notamment les conditions matérielles d'accueil (locaux) au regard du nombre maximum d'enfants prévus dans le projet et examinera la demande d'agrément (ou modification d'agrément dans le cas où la personne est déjà agréée à son domicile) présentée par chacune des personnes souhaitant exercer au sein de la maison.

La décision d'agrément des assistants maternels de la MAM sera prise après avoir vérifié que les conditions d'accueil présentées dans le cadre du projet global des assistants maternels regroupés et individuel de chaque assistant maternel, garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

L'élaboration du projet

Un projet de MAM doit être mûrement réfléchi afin de présenter toutes les garanties d'une stabilité et d'un fonctionnement harmonieux.

Aussi, pour réunir toutes les conditions d'aboutissement d'un projet de MAM, il est conseillé de :

◆ Etablir un premier contact ...

- ↪ Avec le Service Agréments et le Service PMI Santé Publique du Conseil Général, sur la base d'un « avant-projet », afin que l'ensemble des personnes impliquées dans le projet puisse être reçu et assuré que le projet correspond bien à un projet de MAM.

◆ Construire un véritable projet ...

- ↪ **Réaliser une étude de besoins du territoire où l'installation de la MAM est envisagée.** Cette étude visera à cerner les besoins, à voir en quoi la spécificité de la MAM permet de répondre à un besoin identifié, complémentaire à l'existant. Les porteurs d'un projet sont invités à se rapprocher de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole afin de recueillir des éléments de connaissance et d'analyse du territoire.

- ↪ **Prévoir une concertation avec les acteurs locaux** (commune, communauté de communes, gestionnaires de structures petite enfance et de RAM...) **et institutionnels** (Conseil Général, CAF, MSA...) afin d'apprécier de façon partagée l'opportunité du projet et sa spécificité, au regard des besoins repérés sur le territoire.

- ↪ **Déterminer le nombre maximum d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément au sein de la MAM, et le nombre d'assistants maternels de la MAM.**

Dans une logique d'expérimentation, il serait préférable que ce nombre n'excède pas 9, afin de permettre d'évaluer les contours du dispositif et de conserver une souplesse de fonctionnement et un niveau de contraintes visant à garantir les conditions d'accueil et d'épanouissement telles que prévues par la réglementation.

- ↪ **Elaborer un projet d'accueil et de fonctionnement.**

Le projet d'accueil a pour but de promouvoir l'accueil des enfants en MAM. Il présente la maison, les assistants maternels, leurs motivations, leurs spécificités, la particularité et les caractéristiques de l'accueil offert, les horaires d'ouverture, le projet éducatif (les modalités d'accueil), les obligations résultant de l'agrément d'assistant maternel...

Le règlement de fonctionnement a pour but de préciser les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des professionnels assurant l'encadrement des enfants ainsi que des fonctions déléguées. Dans les MAM, les assistants maternels vont travailler en équipe. La MAM est un lieu exclusivement professionnel. En conséquence, l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne peut se faire sur ce lieu. Parmi les enfants des assistants maternels de la MAM, seuls ceux âgés de moins de 3 ans peuvent être acceptés au sein de la MAM. Ils occupent une place d'accueil.

Peuvent être abordées dans le règlement de fonctionnement toutes les questions relatives à la répartition des tâches entre les assistants maternels, comme :

- l'organisation du temps de travail consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, aux tâches administratives,
- les temps de réflexion et concertation en équipe ; la planification des vacances et éventuellement des remplacements (fermeture ou continuité d'accueil...),
- la gestion des places d'accueil et l'accueil des nouveaux parents,
- la logistique : organisation et planification des tâches (préparation des repas, ménage...), planification des différents achats qui détermineront le budget de fonctionnement ; un protocole d'entretien des locaux et jouets ; un protocole relatif aux règles d'hygiène, notamment alimentaire,
- la gestion administrative et comptable : répartition des charges financières (eau, gaz, électricité...), contraintes liées au logement (qui signe le bail ?...), quel est l'assistant maternel référent auprès des institutions ?, quelles sont les modalités de départ d'un assistant maternel de la MAM (préavis ?...), les obligations résultant de l'agrément d'assistant maternel (les contrats, le respect de l'agrément, les déclarations obligatoires des mouvements des enfants), l'aménagement

des locaux (achats communs, apports individuels en mobilier, matériel...).

A prendre en compte également les assurances nécessaires :

- l'assurance responsabilité civile professionnelle de chaque assistant maternel couvrant son activité dans la MAM pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes,
- une assurance couvrant les risques locatifs pour le local,
- une assurance responsabilité pour l'association, lorsque la MAM est constituée en association.

Il est souhaitable que les assistants maternels aient un assureur commun afin de s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'activité.

↳ **Elaborer un projet pédagogique**

Le projet pédagogique a pour but d'énoncer les règles, méthodes et supports éducatifs sur lesquels la MAM va s'appuyer pour encadrer et accompagner les enfants dans leur développement physique, intellectuel, affectif et social.

↳ **Réaliser un plan de financement des investissements et un budget prévisionnel de fonctionnement, pour s'assurer notamment de la viabilité du projet pour chacun des assistants maternels regroupés.**

- Le plan de financement des investissements doit permettre de vérifier que les fonds nécessaires à l'installation sont réunis.
- Le budget prévisionnel de fonctionnement doit permettre de vérifier que la trésorerie nécessaire pour assurer le fonctionnement annuel de la structure est suffisante pour que celle-ci ait une existence pérenne.

◆ Rechercher un local ...

dont l'environnement, la surface, les aménagements (effectifs ou à prévoir) :

- sont susceptibles d'être en adéquation avec le nombre maximum d'enfants accueillis et le nombre d'assistants maternels,
- sont susceptibles de répondre aux conditions de conformité posées par la commission de sécurité et d'accessibilité et de répondre aux conditions d'un avis favorable du maire, et, dans tous les cas, garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants.

↳ Les caractéristiques du local :

Dans le respect des normes de la construction et de l'habitation en vigueur, les locaux et leurs aménagements doivent permettre la mise en œuvre du projet commun. Chaque lieu de vie doit être aménagé de manière à assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des enfants et des professionnels de la MAM.

Situation du local et conditions générales de sécurité :

- Le local doit être situé en rez de chaussée, éventuellement au 1er étage. Les étages supérieurs ne sont pas admis.
- Il doit nécessairement comporter un espace extérieur sécurisé, de plain-pied avec l'intérieur (jardin ou terrasse), d'une surface minimum de 3 m² par enfant. En cas de duplex, celui-ci doit comporter deux espaces extérieurs sécurisés, l'un en rez de chaussée, le deuxième à l'étage, conforme aux dimensions indiquées.
- La hauteur des fenêtres, garde-corps, clôture des espaces extérieurs, doit être de 1m30 minimum au-dessus de tout appui ; écartement des barreaux : maximum 9 cm.
- La clôture des espaces extérieurs situés en étage doit être de 1m30 minimum au-dessus de tout appui ; la clôture des espaces extérieurs situés en rez de chaussée doit être de 1m minimum au-dessus de tout appui ; écartement des barreaux : maximum 9 cm.

Composition et équipement du local :

Tout local doit être équipé d'une installation électrique conforme aux normes et d'un téléphone (ligne fixe ou portable), et comporter :

- un espace de rangement pour les poussettes,
- un bureau ou espace administratif,
- une zone d'éveil de 3m² par enfant,
- un coin cuisine équipé, à minima, de :
 - un évier,
 - des plaques chauffantes,
 - un four,
 - un plan de travail pour la préparation des repas et des biberons,
 - un lieu de stockage et de conservation des aliments,
 - des placards de rangement,
- un espace repas, séparé de la cuisine par une porte ou une barrière,
- un lieu de sommeil : un couchage par place d'accueil, 7m² pour le premier lit et 1m² par lit supplémentaire, dortoir de 4 à 5 lits maximum. Les lits parapluie (sans matelas rajouté) sont tolérés pendant la première année de fonctionnement. Ils devront être remplacés par des lits à barreaux aux normes de sécurité en vigueur le plus rapidement possible, et au plus tard, dès le début de la deuxième année de fonctionnement,
- un espace change, toilettes, qui sera aménagé au minimum de :
 - un plan de change,
 - une baignoire enfant,

- ↳ un lave-main équipé d'un marchepied, avec savon liquide et essuie main,
 - ↳ une poubelle et une panier à linge sale hermétiques,
 - ↳ un WC avec marchepied et réducteur,
 - ↳ un espace libre permettant à un enfant d'utiliser un pot,
- un espace entretien du linge, stockage des produits ménagers, armoire à pharmacie hors de portée des enfants.

Toutes les pièces doivent être pourvues d'un ouvrant donnant à l'air libre de manière à garantir une aération et un éclairage suffisants, y compris le dortoir et la salle de change.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les sols doivent être exempts de moquette et parfaitement lessivables.

Des protocoles d'hygiène, notamment d'hygiène alimentaire, d'entretien des locaux et des jouets, doivent être élaborés et affichés.

Pour tout autre point de sécurité, se référer au « guide départemental de la sécurité au domicile des assistantes maternelles ».

A ce stade de l'élaboration du projet, prévoir une première présentation écrite (dossier « avant-projet ») auprès des services du Conseil Général

conjointement associés dans son examen, à savoir le service de PMI Santé Publique et le service Agréments.

Il vous sera communiqué par écrit un avis sur la conformité du local avec le projet présenté et des recommandations éventuelles concernant les aménagements à effectuer.

Aucune visite de local ne sera effectuée avant le dépôt du dossier « d'avant-projet ».

Attention :

Notre accompagnement dans l'élaboration du projet n'engage pas notre décision quant à sa validation finale.

↳ L'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité ; l'avis du maire

En application des articles R.123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), votre MAM sera considérée comme un ERP de 5^{ème} catégorie, de type R. Vous devrez produire un avis écrit de la commission de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'un avis écrit du maire de la commune d'implantation du local.

Le dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande de création de la MAM comportera :

- le courrier de demande de création de la MAM cosigné par les porteurs de projet,

- le courrier de candidature à l'agrément ou de demande de modification d'agrément de chacun des assistants maternels envisageant d'exercer dans la MAM,

- les documents constitutifs du projet :
 - les éléments descriptifs du projet d'accueil : étude de besoins, nombre d'enfants accueillis, nombre d'assistants maternels...
 - le règlement de fonctionnement,
 - le projet pédagogique,
 - un budget prévisionnel,

- les plans des locaux avec surfaces et destination des pièces,

- l'avis écrit de la commission de sécurité et d'accessibilité,

- l'avis écrit du maire.

L'instruction de la demande

A la réception du dossier **complet** de demande de création de la MAM, seront établis les récépissés des demandes individuelles d'agrément ou d'actualisation d'agrément de chacun des assistants maternels envisageant d'exercer dans la MAM.

L'instruction de la demande sera effectuée selon les modalités suivantes :

- un entretien collectif avec des professionnels du service Agréments pour l'évaluation du projet d'accueil en MAM,
- un entretien individuel avec des professionnels du service Agréments pour l'évaluation de la demande individuelle d'agrément ou d'actualisation d'agrément,
- une visite de conformité du local.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date figurant sur le récépissé, une décision sera communiquée à chacun des intéressés. En l'absence de réponse, à titre individuel, dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dès lors que toutes les conditions précédemment énoncées sont remplies, et qu'au minimum deux assistants maternels porteurs du projet reçoivent leur agrément, la MAM est autorisée à ouvrir.

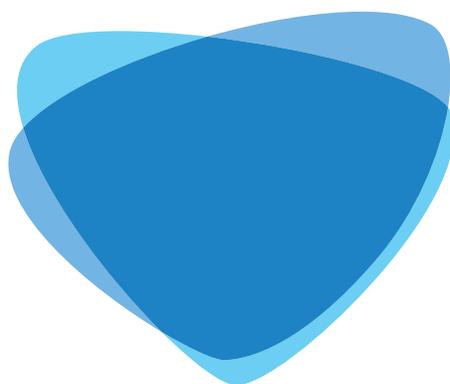
Document élaboré conjointement par

Conseil Général de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales

Service Agréments et le Service PMI-Santé Publique
de la Direction de l'Enfance et de la Famille

***Le Service de PMI Santé Publique
et le Service Agréments***

***demeurent à votre disposition
pour toute aide complémentaire
que vous jugeriez nécessaire.***



Conseil Général de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales
Direction de l'Enfance et de la Famille
Tél. 05 65 73 68 00



aveyron.fr